

E 1001(-)1000/6/106
[DoDiS-15077]

Le Chef du Département politique, M. Petitpierre, au Conseil fédéral

QUESTIONS EN SUSPENS AVEC LA FRANCE CONCERNANT LE FONDS NATIONAL
DE SOLIDARITÉ, LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS, LES ALLOCATIONS FAMILIALES,
L'ASSURANCE CHÔMAGE ET LE PLACEMENT

P

Berne, 12 mai 1958

Par ses décisions des 16 avril¹ et 21 mai 1957², le Conseil fédéral a approuvé l'ouverture de négociations avec la France, en vue de régler, par voie d'accords, différents problèmes en suspens concernant le fonds national de solidarité, les travailleurs frontaliers, les allocations familiales, l'assurance chômage et le placement.

-
1. Cf. PVCF N° 843 du 16 avril 1957, E 1004.1(-)1000/9/600.
 2. Cf. PVCF N° 1091 du 21 mai 1957, E 1004.1(-)1000/9/601.



Des pourparlers ont eu lieu à Paris du 28 mai au 1^{er} juin 1957 (voir procès-verbal ci-joint)³. Ils se sont poursuivis par la voie diplomatique et ont abouti à la signature, le 15 avril 1958, de trois accords: 1) Protocole N° 3 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité⁴; 2) Accord entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers⁵; 3) Convention entre la Suisse et la France relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises⁶ (cf. rapport ci-joint de M. l'Ambassadeur Micheli, chef de la délégation suisse, daté du 15 avril 1958⁷).

La situation se présente, dès lors, de la manière suivante:

1. Protocole d'accord numéro 3 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La Suisse n'assumant, par la signature de ce protocole, aucune obligation nouvelle, il n'y a pas lieu de le soumettre à l'approbation des Chambres fédérales.

2. Accord entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers.

Selon la doctrine et la pratique, le Conseil fédéral est autorisé à conclure, de façon indépendante et sans en référer aux Chambres, des accords internationaux dans la mesure où il a la compétence d'édicter des ordonnances en matière de police. Or, l'article 25 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers stipule notamment que le Conseil fédéral est autorisé à régler «l'entrée et la sortie des étrangers, le contrôle à la frontière et le petit trafic frontalier»⁸. L'accord conclu avec la France au sujet des travailleurs frontaliers restant dans ce cadre, l'approbation parlementaire n'est pas nécessaire.

D'ailleurs, les cantons ayant une frontière commune avec la France ont été consultés et ont donné leur assentiment à la conclusion de cet accord.

3. Convention entre la Suisse et la France relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises.

Cette convention a été signée également le 15 avril 1958, après approbation du Conseil d'Etat vaudois. Toutefois, lors des entretiens franco-suisses au cours

3. Non reproduit.

4. Cf. RO, 1958, pp. 328–330.

5. Cf. RO, 1986, pp. 446–448. La date de publication tardive s'explique par la volonté, du côté suisse, d'observer une certaine prudence à propos d'une première expérience susceptible d'être invoquée comme précédent par d'autres Etats voisins. Cf. le Rapport sur la négociation et la conclusion des accords entre la France et la Suisse relatifs au statut des travailleurs frontaliers du 15 avril 1958, E 2001(E)1972/33/53 (DoDiS-15082).

6. Cf. la Convention entre la Suisse et la France relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises du 24 septembre 1958, RO, 1962, pp. 1016–1017.

7. Non reproduit (DoDiS-15082).

8. Cf. RO, 1933, p. 280. Voir aussi DDS, vol. 10, N° 256.

desquels devaient être arrêtées les modalités d'application, des difficultés se sont élevées, qui nécessitent de nouveaux pourparlers. Le projet de message⁹ aux Chambres et le projet d'arrêté fédéral seront donc soumis ultérieurement au Conseil fédéral¹⁰.

4. Assurance chômage et placement.

Le Conseil fédéral a reconnu, le 21 mai 1957, le bien-fondé de la thèse française, à savoir que les ressortissants français résidant en Suisse depuis moins de 5 ans et ne possédant qu'un permis de séjour doivent, en vertu de l'article 7 du traité de travail franco-suisse du 1^{er} août 1946¹¹, être assimilés aux Suisses en matière d'assurance chômage et de placement.

La mise en application de ce principe n'a toutefois pas eu lieu jusqu'ici, en raison de l'interruption, le 1^{er} juin 1957, des négociations relatives au fonds national de solidarité et aux problèmes frontaliers. Tout obstacle étant maintenant levé, le Département de l'Economie publique, d'entente avec le Département de Justice et Police, enverra une circulaire aux cantons et aux caisses d'assurance chômage à ce sujet.

5. Octroi des allocations familiales genevoises aux travailleurs frontaliers français.

Un projet de convention a été élaboré par les autorités genevoises. Des négociations vont s'ouvrir dans quelque temps à Genève à ce sujet. Un projet de message aux Chambres concernant l'approbation de cet accord sera soumis plus tard au Conseil fédéral.

Dès lors, le Département politique a l'honneur de proposer au Conseil fédéral:

1. D'approuver le rapport de M. l'Ambassadeur Micheli, du 15 avril 1958, sur la négociation et la conclusion des accords entre la France et la Suisse relatifs au statut des travailleurs frontaliers, à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et au régime des allocations familiales agricoles concernant les amodiataires de pacages français.

2. D'approuver le protocole numéro 3 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, signé le 15 avril 1958, et de le faire publier dans le Recueil officiel¹².

3. D'approuver l'accord entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers, signé le 15 avril 1958¹³.

9. Cf. le Message à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation d'une convention conclue entre la Suisse et la France en vue de régler le régime des allocations familiales pour certains exploitants suisses de terres françaises du 1^{er} mars 1960, FF, 1960, vol. I, pp. 1149–1154.

10. A la séance du Conseil fédéral du 13 juin 1958, cf. note 13.

11. Cf. FF, 1946, vol. III, pp. 1225–1229.

12. Cf. note 4.

13. Les propositions sont acceptées par le Conseil fédéral dans sa séance du 13 juin 1958, cf. le PVCF N° 1030 daté du même jour, E 1001(-)1000/6/106.